



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 05 FEV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 69-2013-EA

ARRÊTÉ

autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
à réaliser un programme de travaux pour la maîtrise du ruissellement pluvial
dans les canaux à ciel ouvert de la branche de Marseille nord

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des
Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,
VU la demande d'autorisation en date du 3 juillet 2013 présentée au titre des articles L.214-1 à
L.214-6 du code de l'environnement par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la
région provençale en vue de procéder à la réalisation de travaux de maîtrise du ruissellement
pluvial dans les canaux à ciel ouvert de la branche de Marseille Nord sur les communes du
Tholonet, de Meyreuil, de Fuveau, de Gardanne et de Simiane Collongue, réceptionnée en
Préfecture le 5 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro 69-2013 EA,
VU le courrier en date du 24 mars 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer,
modifié le 24 avril 2014, déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juin au 7 juillet 2014 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 29 juillet 2014,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 12 mai et 6 août 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 14 janvier 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale le 16 janvier 2015 sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de la ressource et des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), dont le siège social est situé au Tholonet, représentée par son président en exercice, est autorisée à réaliser un programme de travaux d'aménagement pour la maîtrise du ruissellement dans les canaux à ciel ouvert de la branche Marseille nord du canal de Provence.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet de programme de travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version de février 2014) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

La branche de Marseille nord du canal de Provence est divisée en trois branches (branche mère, branche de Gardanne et branche de Trets) au niveau du partiteur des Sauvaires (275 m NGF) situé sur la commune de Fuveau. La branche de Trets n'est pas concernée par le projet d'aménagement qui fait l'objet du présent dossier.

Cette branche dessert plusieurs types d'utilisateurs : agriculteurs, collectivités et industriels.

Les portions de canal (appelées dans toute la suite « cuvettes ») n'ont pas toutes été conçues pour éviter l'intrusion d'eaux pluviales par ruissellement, qu'il s'agisse d'écoulements en fond de talweg (caractérisés par un fort débit de ruissellement et souvent déjà rétablis par busage sous le canal) ou d'écoulements de versants de collines (faible débit de ruissellement, souvent non équipés).

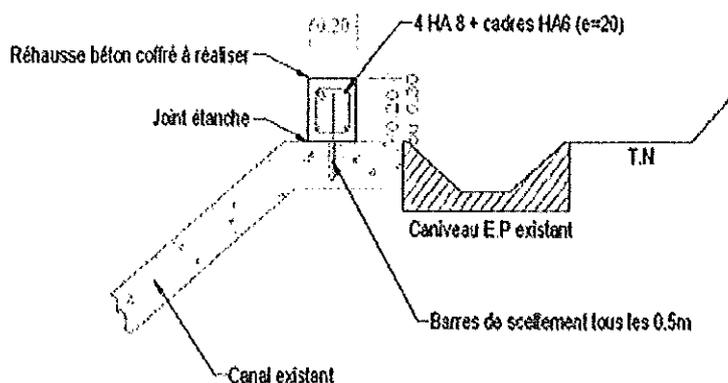
L'enjeu du projet est essentiellement sanitaire, l'objectif attendu étant la protection de la qualité de l'eau du canal. En effet, les épisodes pluvieux provoquent l'augmentation de la turbidité de l'eau, qui dès lors est difficilement potabilisable par les communes.

Les travaux consistent à compléter les dispositifs existants de maîtrise du ruissellement par de nouveaux ouvrages, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Pour les événements plus importants, le surplus d'eau est repris par le canal.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Caniveaux pluviaux et rehausse des murets

Des murets situés en amont des cuvettes seront créés ou rehaussés, sur une longueur cumulée de l'ordre de 11 km. Ces travaux, réalisés sur l'ouvrage existant (et non pas sur une emprise naturelle) doivent permettre de canaliser le flux des eaux de ruissellement dans des caniveaux puis vers les ouvrages de traversée qui permettront de faire transiter les eaux en contrebas.



*Principe de rehausse
béton (muret) pour
conforter le
fonctionnement d'un
caniveau pluvial
existant en contrehaut
du canal*

2.2. Ouvrages de traversée

Les ouvrages essentiels mis en place sont des ouvrages de traversée (OT), ou des prolongements de cunettes débouchant sur des OT existants. Un OT permet de faire circuler gravitairement l'eau de ruissellement pluvial d'une rive à l'autre du canal, soit par le dessus, on parle alors de porte-eau, soit par le dessous, et on parle d'ovoïdes.

Les tableaux suivants définissent l'état initial ainsi que les aménagements prévus :

BRANCHE MERE : équipement des cuvettes en ouvrages de lutte contre le ruissellement		
BRANCHE MERE <i>(Communes du Tholonet et de Meyreuil)</i> Nom des cuvettes, d'amont en aval	Ouvrages de traversée (OT) existants	Ouvrages additionnels envisagés (nombre)
St Marc	Aucun	-
Espinades	OT1	-
Doudon	Aucun	-
Grand cabri	OT2 à OT4	OT2a
Saurine	OT5 à OT8	OT5a à OT5d (4)
Meyreuil	OT9 à OT18	OT18'a et OT19b (2)
Plan	Aucun	OT19a
SOMME	18 OT	+ 8 OT

BRANCHE DE GARDANNE : équipement des cuvettes en ouvrages de lutte contre le ruissellement		
BRANCHE DE GARDANNE <i>(Communes de Fuveau, Gardanne et Simiane-Collongue)</i> Nom des cuvettes, d'amont en aval	Ouvrages de traversée (OT) existants	Ouvrages additionnels envisagés (nombre)
Sauvaires	Aucun	OT1c à OT1h (6)
Clapiers	OT1 et OT2	OT1a et b, OT2a, OT3a à f (9)
Notre Dame	OT3	-
Pavillon	OT4 à OT7	OT4a à OT4g (7)
Ste Baudille	OT8	OT9a et OT9b (2)
Biver Amont	Cuvette couverte	-
Grand Babol	OT11 et OT12	OT10, OT11a ; OT12a à c ; OT13b à OT13f (10)
Simiane	OT13 et OT14	OT14a, OT14b ; OT15a à OT15f (8)
SOMME	12 OT	+ 42 OT

2.3. Gestion des impacts du projet

Les ouvrages de traversée sont complétés en aval par les dispositifs suivants (cf. schémas de principe en annexe) :

- en cas de milieu récepteur peu sensible au regard du débit considéré : établir un caniveau (conduite) d'évacuation sur (sous) la piste et un rejet au droit du talus en contrebas. Ce principe est utilisé pour les « rejets mineurs »,
- en cas de flux important ou de milieu en contrebas sensible : établir une collecte de plusieurs OT et une jonction avec le réseau d'assainissement pluvial communal ou un exutoire de débitance suffisante. Ce principe est utilisé pour les « rejets majeurs ».

2.3.1. Les rejets mineurs

Dans le cas d'un rejet mineur, le débit d'écoulement est faible (Q_{10} de l'ordre de quelques dizaines de l/s), un simple porte-eau est mis en place, dont l'exutoire est une zone rurale, dans un talus non loti en contrebas. L'eau transite par un caniveau ou une canalisation sous la piste.

Les travaux induiront une quarantaine de rejets mineurs diffus, de débit modéré, et sans conséquence pour un milieu en contrebas boisé ou rural.

2.3.2. Les rejets majeurs

On considère que le rejet est majeur lorsque l'une au moins des deux conditions suivantes est réunie :

- la superficie de ruissellement interceptée occasionne un Q_{10} supérieur à quelques dizaines de litres par seconde,
- il existe une ou des habitations en contrebas.

Dans ce cas, le mode de gestion fait intervenir, en fonction des possibilités, un regroupement des flux (souvent plusieurs porte-eau) vers un exutoire important ou la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact.

2.3.3. Principe des mesures de réduction d'impact

Lorsque des rejets majeurs d'eaux de ruissellement captées sont rendus nécessaires, ou lorsqu'il s'agit d'exutoires sensibles, des mesures de réduction d'impact sont prévues. Elles visent à maîtriser les écoulements à l'aval des franchissements et leur concentration aux points bas, et sont situées sur des emprises foncières SCP.

Les réductions d'impact peuvent prendre deux formes :

- des fossés d'infiltration / rétention trapézoïdaux en terre de dimension type : 1,5 L x 0,5 l x 0,3 h,
- des bassins d'infiltration / rétention en terre, clôturés, formés de déblais talutés et semés, équipés d'ouvrages d'entrée et de sortie béton, et de dimension type : pente 2 : 1 ; profondeur 1,5 à 2 m.

Seront ainsi réalisés:

- cinq canalisations de déplacement du point de rejet sont posées pour les cuvettes des Sauvaires (cf. carte n° 13), de Pavillon amont (cf. carte n° 14), du Grand Babol (cf. carte n° 16) et de Simiane (cf. carte n° 17), pour des linéaires compris entre 50 et 250 mètres ;
- trois fossés d'infiltration sont implantés le long des pistes d'exploitation pour les cuvettes du Grand Cabri (cf. carte n° 8), de Pavillon amont (cf. carte n° 14) et du Grand Babol (cf. carte n° 16), pour des linéaires compris entre 50 et 200 mètres ;
- deux bassins de rétention / infiltration sont implantés en contrebas de certains points des cuvettes de Grand Babol (cf. carte n° 16) et de Simiane (cf. carte n° 17), pour des volumes de 100 m³ environ.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension (applicabilité en situation d'écoulement dans les vallats secs).
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réalisation.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulement des eaux

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe, par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages,
- aménager les zones de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- les travaux de réfection du déversoir n° 6 au lieu-dit l'Oratoire à Plan-de-Meyreuil doivent être entrepris dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, avant la réalisation de l'ouvrage de traversée n° 19,
- les berges du canal à proximité ou à l'intersection de voies de passages devront faire l'objet de protection et d'une signalisation ; le programme des travaux de sécurisation sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Article 5 : Mesures en faveur de la biodiversité

5.1. Mesures de suppression

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes pour les travaux de rehausse de murets des premières cuvettes de la Branche Mère susceptibles d'affecter le site Natura 2000 de la Sainte-Victoire :

- les travaux seront réalisés en hiver, autant que possible,
- les interventions seront de courte durée,
- les engins de chantier ne circuleront que sur des voies et zones de stationnement existantes,
- le personnel de chantier sera sensibilisé aux enjeux du site.

5.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire devra respecter les mesures de réduction suivantes :

- accorder la plus grande attention aux vieux arbres ou arbres à cavités, en particulier les feuillus, qui doivent être conservés et protégés en phase chantier, ainsi que les connexions qui les concernent (continuités boisées, alignements, haies),
- si de vieux arbres ou arbres à cavités devaient être supprimés, les faire inspecter par un expert naturaliste avant toute action.

5.3. Mesures compensatoires

Néant.

Article 6 : Moyens de contrôle et de surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

► trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

► un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

► **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

► **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du même code.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17 du même code.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairies de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER